



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire du 30 AVR. 2019
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008**

**Société GUERBET - Z.I. de Kerpont
705, rue Denis Papin - 56600 LANESTER**

Usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 5 avril 2017 et 1^{er} avril 2019, autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques en Z.I. de Kerpont à LANESTER ;

VU l'arrêté du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU les modifications notables portées à la connaissance du préfet du Morbihan par la société GUERBET le 7 février 2019 relatives au rejet d'effluents industriels liquides issus du fonctionnement de l'incinérateur de déchets dangereux liquides nommé « UNTEL » ;

VU le rapport du 20 mars 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (DREAL) ;

VU le courriel du 8 avril 2019 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU la réponse de l'exploitant du 16 avril 2019 au courriel susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande de la société GUERBET de réviser à la hausse les valeurs-limites de rejet en concentration et en flux des chlorures et sulfates au ruisseau du Plessis, figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008, dans les proportions suivantes :

- augmentation sollicitée de 97 % pour la concentration et le flux en chlorures ;
- augmentation sollicitée de 132 % pour la concentration et le flux en sulfates ;

CONSIDÉRANT qu'après examen de la demande, l'inspecteur considère que les modifications ne sont pas substantielles au titre des 1^{er} et 2^{ème} critères de l'article R. 181-46.I ;

CONSIDÉRANT également l'analyse menée par le bureau d'études mandaté par la société GUERBET qui conclut, en prenant en compte les différents enjeux environnementaux du secteur d'étude dont le marais de la Goden qui est un marais littoral classé Espace Naturel Sensible à préserver en aval, que l'impact environnemental de l'augmentation des flux de chlorures et sulfates est considéré comme non significatif sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la proposition de la société GUERBET d'effectuer un suivi sur 5 ans (état initial de référence puis annuellement) des milieux naturels aquatiques du marais de la Goden pour vérifier l'absence d'incidence sur la végétation et les invertébrés présents, selon le protocole joint au dossier de porter à connaissance, sachant que ce suivi sera mis en œuvre dès lors que le flux total en chlorures rejeté dans le ruisseau du Plessis dépassera le seuil fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, soit 5500 kg/jour ;

CONSIDÉRANT qu'après examen du dossier de porter à connaissance, l'inspection des installations classées considère que la démarche menée par l'exploitant et son bureau d'études a bien pris en compte les différents enjeux environnementaux concernés pour conclure sur l'impact non significatif sur les différents milieux aquatiques en aval du rejet de l'augmentation de la concentration et du flux journalier de chlorures et de sulfates dans le rejet d'effluents liquides au ruisseau du Plessis ;

CONSIDÉRANT également que le protocole de suivi proposé pour vérifier l'absence d'incidence sur la végétation et les invertébrés présents doit permettre de prévenir, voire de faire cesser, le cas échéant, tout désordre éventuel au milieu naturel du fait de l'augmentation des concentrations et flux en chlorures et sulfates ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la demande de la société GUERBET de mettre fin au suivi annuel de l'iode dans le milieu naturel (sur algue fucus vesiculosus et moules) prescrit à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 considérant la faiblesse des rejets en iode depuis la mise en service de la récupération d'iode en 2013 qui a réduit de façon très importante les quantités de rejets iodés dans le ruisseau du Plessis ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance journalière menée sur les rejets de iodures ainsi que les bilans semestriels effectués par des organismes tiers sur les eaux du milieu naturel concerné attestent de la très forte réduction des rejets d'iode au milieu et qu'en conséquence, l'inspection des installations considère que le suivi sur le milieu naturel tel que prescrit n'est plus justifié, pas plus que l'application d'une valeur-limite en iodures dans le rejet liquide issu de l'incinérateur ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il appartient à la société GUERBET de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de récupération d'iode par tout moyen porté à la connaissance de l'inspection (qui peut être une mesure journalière de la concentration d'iodures du rejet en aval de l'installation) ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications sollicitées, porté à la connaissance du préfet par la société GUERBET, par courrier reçu le 7 février 2019, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Identification

La société GUERBET, dont le siège social est situé 15, rue des Vanesses - 93420 VILLEPINTE et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LANESTER, en Z.I. de Kerpont - 705 rue Denis PAPIN, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2

À l'article 4.3.9.1 « Point de rejet n°1 : rejet aqueux de l'incinérateur UNTEL au ruisseau du Plessis, les valeurs limites en concentration et en flux des chlorures et sulfates rejetés dans le ruisseau du Plessis sont remplacées par les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation	Flux maximal journalier (kg/j)
Chlorures	98 570 mg/l	6 900 kg/j
Sulfates	41 425 mg/l	2 900 kg/j

- la valeur limite en concentration et en flux des iodures est supprimée.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3.9.3 « Points de rejet n°1 et n°2 : Cas particulier des chlorures » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le flux cumulé des chlorures présents dans le rejet n°1 (rejet de l'incinérateur UNTEL) et dans le rejet n°2 (rejet de la filière biologique vers la station d'épuration de LANESTER) est limité à 6900 kg/j.

ARTICLE 4

À l'article 8.2.4 – Autosurveillance des eaux résiduaires, les dispositions de l'article 8.2.4.1.2 « rejets aqueux de la filière thermique » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Paramètres	Unités	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Volume	en m ³ /j	continu	en continu	
pH	-	continu	en continu	
Résistivité		continu	en continu	
Température		continu	en continu	
COT	mg/l et kg/j	continu	en continu	
MEST	mg/l et kg/j	mensuel		
Chlorures	mg/l et kg/j	hebdomadaire		
Sulfates	mg/l et kg/j	hebdomadaire		
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr dont Cr ⁶⁺ , Cu, Ni et Zn)		mensuel	sur 24h, proportionnelle au débit	
Fluorures		mensuel		
CN libres		mensuel		
HC totaux		mensuel		
AOX		mensuel		
Dioxines et furannes		semestriel	sur 24h, proportionnelle au débit	semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins 2 fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Cas particulier des iodures : afin de prévenir tout dysfonctionnement de l'installation de récupération d'iode, l'exploitant réalise une mesure journalière de la concentration d'iodures du rejet en aval de l'installation, ou met en oeuvre tout autre moyen de contrôle porté à la connaissance de l'inspection. Il transmet mensuellement les résultats de ces contrôles à l'inspection selon le format défini à l'article 8.3.2 modifié par l'arrêté du 26 mars 2008.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 8.2.6 « Effets sur l'environnement » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un protocole de suivi phyto-écologique et de suivi des macro-invertébrés au niveau du marais de la Goden sera réalisé par un organisme compétent.

Ce suivi, réalisé conformément au protocole joint en annexe 5 du dossier de porter à connaissance transmis le 7 février 2019 à l'inspection, comprendra :

- un inventaire phyto-écologique en partie haute du marais de la Goden afin de décrire la communauté végétale en place et son contexte ;
- un inventaire de l'abondance et de la diversité des populations de macro-invertébrés.

Le suivi sera réalisé à une fréquence annuelle et sur une durée d'au moins 5 ans, intégrant l'état de référence avant augmentation progressive des flux de chlorures et sulfates. Ce suivi sera mis en œuvre dès lors que le flux total en chlorures rejeté dans le ruisseau du Plessis dépassera le seuil fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, soit 5500 kg/jour.

Les rapports annuels (qui intégreront à partir de l'année N+1 une analyse comparative avec l'année de référence puis avec les années précédentes) seront transmis annuellement à l'inspection et à la police de l'eau.

La pertinence de poursuivre ou non ce suivi sera appréciée à l'issue de cette période de 5 ans.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

• RE COURS CONTENTIEUX (*article L.181-17 du code de l'environnement*)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- RE COURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE (*article R.181-51 du code de l'environnement*)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 – Information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera remise à M. le directeur de la société GUERBET – 15, rue des Vanesses – 93420 VILLEPINTE. Le présent arrêté sera également notifié à M. le directeur de l'établissement GUERBET Z.I. de Kerpont - 705, rue Denis Papin - 56600 LANESTER, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), Madame le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 AVR. 2019**

Le préfet

Par délégation
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de LORIENT
- Madame le maire de LANESTER
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité Départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand - 56100 LORIENT